

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
Changement d'Adresse 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone, 021-79 — 032-25

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Le décès de M<sup>me</sup> Coty (p. 803).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 55-196 du 18 novembre 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Radio Monte-Carlo » (p. 803).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux 55-39 fixant les taux des salaires minimaux du personnel des industries chimiques (p. 804).*

*Circulaire des Services Sociaux 55-40 concernant les taux des salaires horaires minimaux du personnel ouvrier des brasseries à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955 (p. 805).*

*Circulaire des Services Sociaux 55-41 fixant les salaires horaires minimaux du personnel des industries graphiques (p. 805).*

*Avis aux employeurs (p. 806).*

*Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 806).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Le décès de M<sup>me</sup> Coty (p. 806).*

*Le 11 novembre (p. 806).*

*Au port de Monaco (p. 806).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 807 à 814)**

## MAISON SOUVERAINE

*Le décès de M<sup>me</sup> Coty.*

Dès qu'il a appris le décès de M<sup>me</sup> Coty, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à M. René Coty, Président de la République Française, le télégramme suivant :

« Profondément peiné par le deuil si-cruel qui vous « atteint, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, « avec mes condoléances les plus vives, l'expression « de ma sympathie sincèrement attristée. »

Son Exc. Monsieur Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de Son Altesse Sérénissime auprès de la République Française, a fait déposer, au nom de S.A.S. le Prince Souverain, une couronne de fleurs : chrysanthèmes et roses, et a représenté Son Altesse Sérénissime au service funèbre qui a eu lieu le mercredi 16 novembre à 9 h. 30 en l'Église de la Madeleine.

M. René Coty a fait parvenir à S.A.S. le Prince Souverain un télégramme ainsi conçu :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer « l'expression de ma gratitude pour la sympathie « qu'Elle m'a témoignée dans ma douleur. »

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 55-196 du 18 novembre 1955 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Radio Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. César Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque

dénommée « Société Radio Monte-Carlo », demeurant à Monaco, « Les Rotondes, 48, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 15 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1955 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Radio-Monte-Carlo », en date du 15 novembre 1955, portant modification des articles 9, 10, 11 et 16 des statuts.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
Henry SOUM.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux 55-39 fixant les taux des salaires minimaux du personnel des industries chimiques.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minimaux du personnel des industries chimiques sont ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1955 :

A. — Salaires horaires et mensuels minimaux du « Personnel ouvrier et des employés » :

| SALAIRES MINIMAUX |         |         |
|-------------------|---------|---------|
| Coefficient *     | Horaire | Mensuel |
| 100               |         |         |
| 115               | 131,98  | 22,877  |
| 118               | 132,90  | 23,037  |
| 123               | 136,41  | 23,644  |

|        |        |        |
|--------|--------|--------|
| 125    | 137,80 | 23,886 |
| 126,50 | 138,85 | 24,067 |
| 128    | 139,71 | 24,216 |
| 132    | 141,74 | 24,569 |
| 134    | 142,76 | 24,745 |
| 135    | 143,22 | 24,825 |
| 138    | 144,79 | 25,097 |
| 140    | 145,80 | 25,272 |
| 145    | 150,80 | 26,138 |
| 147    | 152,88 | 26,500 |
| 150    | 156    | 27,039 |
| 155    | 161,20 | 27,941 |
| 158    | 164,32 | 28,482 |
| 160    | 166,40 | 28,842 |
| 170    | 176,80 | 30,645 |
| 175    | 182    | 31,546 |
| 178    | 185,12 | 32,087 |
| 180    | 187,20 | 32,447 |
| 185    | 192,40 | 33,349 |
| 195    | 202,80 | 35,151 |
| 200    | 208    | 36,053 |
| 209    | 217,36 | 37,675 |
| 210    | 218,40 | 37,855 |
| 212    | 220,48 | 38,216 |
| 215    | 223,60 | 38,757 |
| 221    | 229,84 | 39,838 |
| 225    | 234    | 40,559 |
| 227    | 236,08 | 40,920 |
| 235    | 244,40 | 42,362 |
| 246    | 255,84 | 44,345 |
| 247    | 256,88 | 44,525 |
| 258    | 268,32 | 46,508 |
| 271    | 281,84 | 48,851 |
| 279    | 290,16 | 50,293 |
| 280    | 291,20 | 50,474 |
| 290    | 301,60 | 52,276 |
| 300    | 312    | 54,080 |
| 310    | 322,40 | 55,882 |
| 320    | 332,80 | 57,684 |

#### B. — Appointements minimaux garantis des « Ingénieurs et des Cadres » :

| Position - Ingénieurs et Cadres débutants : | Coef. | Appointements |
|---|-------|---------------|
| Avant 24 ans .....                          | 265   | 48.337        |
| à 24 ans .....                              | 285   | 51.985        |
| à 25 ans .....                              | 305   | 55.633        |
| à 26 ans .....                              | 330   | 60.193        |
| à 27 ans .....                              | 355   | 64.753        |
| à 28 ans .....                              | 385   | 70.225        |

#### Ingénieurs débutant en recherche :

|   |        |
|---|--------|
| A 26 ans, majoration de 15 points ..... | 64.590 |
| A 27 ans, majoration de 30 points ..... | 72.075 |
| A 28 ans, majoration de 55 points ..... | 82.375 |

#### Position — Ingénieurs et Cadres confirmés :

|   |     |         |
|---|-----|---------|
| Catégorie A (1 <sup>er</sup> échelon) ..... | 440 | 80.257  |
| (2 <sup>me</sup> échelon) .....             | 550 | 100.322 |
| Catégorie B .....                           | 660 | 120.386 |

#### Ingénieurs de recherche :

A 29 ans, les ingénieurs de recherche sont classés en position Ingénieurs et Cadres confirmés avec la garantie des minima suivants :

|  |     |         |
|--|-----|---------|
| Après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise | 470 | 85.729  |
| Après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise | 510 | 93.025  |
| Après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise | 550 | 100.322 |

|                                    |     |         |
|------------------------------------|-----|---------|
| Position — Postes Supérieurs ..... | 880 | 160.515 |
| Position complémentaire .....      | 390 | 71.137  |
| Après 3 ans à 390 .....            | 410 | 74.785  |
| Après 4 ans à 410 .....            | 425 | 77.521  |
| Après 4 ans à 425 .....            | 435 | 79.345  |

C. — *Durée du Travail :*

Les taux des salaires précisés ci-dessus s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

D. — *Primes d'ancienneté :*

Les primes d'ancienneté sont calculées sur les salaires minimaux précités en appliquant les pourcentages suivants :

|                                     |
|-------------------------------------|
| 3 % après trois ans d'ancienneté.   |
| 6 % après six ans d'ancienneté.     |
| 9 % après neuf ans d'ancienneté.    |
| 12 % après douze ans d'ancienneté.  |
| 15 % après quinze ans d'ancienneté. |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### *Circulaire des Services Sociaux 55-40 concernant les taux des salaires horaires minimaux du personnel ouvrier des brasseries à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minimaux du personnel des brasseries sont ainsi fixés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1955 :

|                                    | Coef.  | Salaires<br>horaire |
|------------------------------------|--------|---------------------|
| Mancœuvres spécialisés :           |        |                     |
| à l'embauchage .....               | 115    | 128,83              |
| après 18 mois .....                | 125    | 137,35              |
| Ouvriers spécialisés :             |        |                     |
| à l'embauchage .....               | 130    | 138,55              |
| après un an .....                  | 135    | 142,80              |
| Ouvriers qualifiés .....           | 150    | 155,57              |
|                                    | 152,50 | 157,69              |
|                                    | 160    | 164,08              |
| Ouvriers hautement qualifiés ..... | 170    | 172,58              |
| Livreurs à la chine .....          | 147,50 | 153,43              |
| Chauffeurs camionnage .....        | 140    | 147,07              |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

### *Circulaire des Services Sociaux 55-41 fixant les salaires horaires minimaux du personnel des industries graphiques.*

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minimaux du personnel des industries graphiques doivent être, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, au moins égaux aux salaires ci-après :

| CATEGORIES   |     | SALAIRES |
|--|-----|----------|
| Typographes qualifiés (travaux courants) ....                    | P2  | 184,50   |
| Typographes qualifiés (montage des pages) ...                    | P3  | 200,50   |
| Correcteur en première .....                                     | P1  | 169,50   |
| Correcteur bon tierceur .....                                    | P2  | 184,50   |
| Metteur en pages (préparant la copie) .....                      | P2  | 184,50   |
| Metteur en pages (réglant marche travail) ....                   | P3  | 200,50   |
| Fondeur monotype .....   | P2  | 184,50   |
| Linotypiste .....  | P2  | 184,50   |
| Mécanicien-linotypiste .....                                     | P2  | 184,50   |
| Typo-minerviste .....  | P2  | 184,50   |
| Conducteur sur minerve encrage cylindrique                       | P1  | 169,50   |
| Margeur et margeuse .....  | OS2 | 154 »    |
| Conducteur typographe .....                                      | P1  | 169,50   |
| Conducteur sur Mielhe et Lithographe .....                       | P2  | 184,50   |
| Conducteur quadruple raisin .....                                | P3  | 200,50   |
| Conducteur machine 2 tours (gravure et tri-<br>chromie) .....    | P3  | 200,50   |
| Reporteur sur pierre .....                                       | P1  | 169,50   |
| Reporteur tous formats .....                                     | P2  | 184,50   |
| Ecrivain .....   | P2  | 184,50   |
| Conducteur Offset .....  | P3  | 200,50   |
| Chroniste-maquettiste .....                                      | E   | 231,50   |
| Machines pâtes : receveur .....                                  | M2  | 129,50   |
| Machines pâtes : margeur .....                                   | OS1 | 138,50   |
| Relieur qualifié (apprentissage complet) .....                   | P1  | 169,50   |
| Relieur qualifié (travaux couverture peaux) ...                  | P2  | 184,50   |
| Papetiers, brocheurs, massicotiers .....                         | P1  | 169,50   |
| Papetiers hautement qualifiés (travaux excep-<br>tionnels) ..... | P2  | 184,50   |
| Papetiers recenseurs d'étiquettes .....                          | P2  | 184,50   |
| Mancœuvres non spécialisés .....                                 | M1  | 129,50   |
| Mancœuvres spécialisés .....                                     | M2  | 129,50   |
| Séréotypers .....  | P2  | 184,50   |
| Photographes de simili et de couleurs .....                      | P3  | 200,50   |
| Clichés galvanoplastes .....                                     | P3  | 200,50   |
| Ouvrière relieuse .....  | PIF | 146 »    |
| Papetière qualifiée .....  | PIF | 146 »    |
| Greneurs .....   | OS2 | 154 »    |
| Dessinateurs affichistes .....                                   | E   | 231,50   |

## CARTES POSTALES (Coloris)

|   |     |        |
|---|-----|--------|
| Petite ouvrière .....                     | OS1 | 138,50 |
| Ouvrière spécialisée .....                | OS2 | 154 »  |
| Ouvrière spécialisée pochoir double ..... | P1  | 169,50 |

## MÉTIERS FÉMININS

(Reliure — Brochure et Dorure)

|            |        |
|------------|--------|
| OS1F ..... | 129,50 |
| OS2F ..... | 134 »  |
| PIF .....  | 146 »  |
| P2F .....  | 159 »  |
| P3F .....  | 171 »  |
| EF .....   | 200,50 |

## APPRENTIS

N. B. — Les salaires ci-dessous sont des salaires légaux. Les employeurs pourront cependant payer leurs apprentis sur la base du P2.

TYPOGRAPHES  
 Salaire de base : 169,50

|  |      |       |
|--|------|-------|
| 1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre ..... | 20 % | 34 »  |
| — 2 <sup>me</sup> — .....                              | 25 % | 42,50 |
| 2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....        | 30 % | 51 »  |
| — 2 <sup>me</sup> — .....                              | 40 % | 68 »  |
| 3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....        | 50 % | 85 »  |
| — 2 <sup>me</sup> — .....                              | 60 % | 102 » |

|                         |                 |   |       |        |
|-------------------------|-----------------|---|-------|--------|
| 4 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | — | 70 %  | 118,50 |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | — | 80 %  | 135,50 |
| 5 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | — | 90 %  | 152,50 |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | — | 100 % | 169,50 |

#### IMPRESSION

|                         |                 |          |      |        |
|-------------------------|-----------------|----------|------|--------|
| 1 <sup>re</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | semestre | 25 % | 42,50  |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 30 % | 51 »   |
| 2 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 40 % | 68 »   |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 45 % | 76 »   |
| 3 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 55 % | 93 »   |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 60 % | 102 »  |
| 4 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 70 % | 118,50 |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 75 % | 127 »  |
| 5 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 85 % | 144 »  |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 90 % | 152,50 |

#### MÉTIERS FÉMININS

(Brochage — Reliure — Papeterie)  
Salaire de base : 146

|                         |                 |          |       |        |
|-------------------------|-----------------|----------|-------|--------|
| 1 <sup>re</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | semestre | 25 %  | 36,50  |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 30 %  | 44 »   |
| 2 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 40 %  | 58,50  |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 50 %  | 73 »   |
| 3 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 60 %  | 88 »   |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 70 %  | 102 »  |
| 4 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 80 %  | 117 »  |
| —                       | 2 <sup>me</sup> | —        | 90 %  | 131,50 |
| 5 <sup>me</sup> année : | 1 <sup>er</sup> | —        | 100 % | 146 »  |

#### JEUNES SANS CONTRAT

Salaire de base : 129,50

|              |      |        |
|--------------|------|--------|
| 14 à 15 ans  | 50 % | 65 »   |
| 15 à 16 ans  | 60 % | 78 »   |
| 16 à 17 ans  | 70 % | 91 »   |
| 17 à 18 ans  | 80 % | 104 »  |
| Après 18 ans |      | 129,50 |

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

#### Avis aux employeurs.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs le respect des dispositions de l'article 2 de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 qui leur fait obligation de déclarer au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois tout changement intervenu dans leur personnel.

Toute rupture de contrat de travail, pour quelque cause que ce soit (départ volontaire ou involontaire, débauchage, licenciement, mise à la retraite, décès, etc.) doit en conséquence être signalé, dans les huit jours, à l'Administration intéressée.

#### Circulaire des Services Sociaux relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

#### INFORMATIONS DIVERSES

##### Le décès de M<sup>me</sup> Coty.

A l'occasion du décès de M<sup>me</sup> Coty, S. Exc. M. le Ministre d'État a adressé à M. le Président Pinay, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française le télégramme ci-après :

« Monsieur le Président,

« Le Ministre d'État et le Gouvernement Princier de Monaco prient votre Excellence d'agréer et de bien vouloir transmettre à Monsieur le Président de la République Française leurs très respectueuses condoléances à l'occasion du deuil qui vient de frapper le Chef de l'État et vous seraient obligés de l'assurer de la déférente et très profonde sympathie de la population monégasque ».

\* \*

M. Pinay a répondu en ces termes, aux condoléances de S. Exc. M. le Ministre d'État :

« Monsieur le Président de la République Française m'a chargé de vous transmettre ses vifs remerciements pour la part que vous avez prise au deuil cruel qui l'a atteint.

« Je vous adresse mes remerciements personnels et ceux du Gouvernement français ».

Pinay.

##### Le 11 Novembre.

Le 37<sup>me</sup> Anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 a donné lieu à de nombreuses manifestations.

En la chapelle de l'Évêché Son Exc. Monseigneur Gilles Barthe a célébré une messe de requiem.

Au Lycée de Monaco l'Association des Anciens élèves a organisé une cérémonie du Souvenir au cours de laquelle l'appel des morts fut suivi de chants interprétés par la Chorale du Lycée.

À la Maison de France et au Cimetière ont eu lieu des cérémonies officielles auxquelles assistèrent les personnalités et les membres des Associations Patriotiques.

##### Au Port de Monaco.

Les sous-marins « Sobrefish » et « Tigrone » appartenant à la 6<sup>me</sup> flotte des États-Unis ont stationné dans le port du 12 au 16 novembre.

Les commandants des deux unités ont effectué les visites protocolaires d'usage au Palais Princier, au Palais du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, à la Mairie et à l'Évêché.

M. Pierre Penc, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, rendit leur visite aux Commanders Mejuet et Higl, à bord du « Sobrefish » et du « Tigrone ».

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### A V I S

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Anonyme Monégasque de Banque et des Métaux Précieux » a autorisé les syndics à restituer à leurs propriétaires respectifs les titres énumérés dans l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 10 novembre 1955.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le fonds de commerce de restaurant dénommé « Restaurant des Colonies » situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue de la Scala appartenant à la « Société d'Exploitation de l'Hôtel des Colonies » dont le siège social est à Monaco, 2, rue de la Scala, a été donné en gérance à Monsieur François Xavier SCHNEIDER, restaurateur, et Madame Joséphine Catherine MARCINKOWSKA, sans profession, son épouse demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, pour une période ayant commencé le 15 novembre 1954. Cette période s'est terminée le 14 novembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

#### GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 14 septembre 1955, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE

ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », ayant son siège social n° 29, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a donné en gérance libre, à M. Pierre-André BRUNEAU, restaurateur, domicilié n° 4, Escalier des Révoires, à Monaco, pour une durée devant expirer le 30 septembre 1957, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et bar, connu sous le nom de « HOTEL RENAISSANCE et CRITÉRIUM BAR », exploité à l'angle de la rue Grimaldi et du boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

M. BRUNEAU a versé, à titre de cautionnement, une somme de Trois Cent Mille Francs, consignée entre les mains du notaire soussigné.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

### Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

et de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteurs en Droit, Notaires

26, Avenue de la Costa, et 2, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo et M<sup>e</sup> Aureglia, notaires à Monaco, le 16 mars 1955 réitéré, suivant acte reçu par les mêmes notaires le 8 novembre 1955, Monsieur Maurice Jean Marie SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 19, chemin des Révoires, a cédé à la société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT » dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie et articles d'horlogerie en métal, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Winter-Palace 4, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 8 novembre 1955, les syndics de la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, spécialement autorisés à cet effet par ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 8 novembre 1955, a donné à partir du 10 novembre 1955 pour une durée de trois mois, la gérance libre du fonds de commerce de banque sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel, comportant le droit d'effectuer tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance de crédit ou de commission, toutes souscriptions et missions et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières qui pourront en être la conséquence, à Monsieur Michel PUSSOT, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 20, rue Saint-Didier.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cent mille francs.

Monsieur PUSSOT, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dite « Société Anonyme Monégasque Immobilière du Castelleretto », au capital de 3.507.000 francs divisé en 35.070 actions de 100 francs chacune, et dont le siège social est à Monaco, Villa du Castelleretto, Quartier des Révoires, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social pour le jeudi 8 décembre 1955 à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice 1954 ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4<sup>o</sup>) Nominations d'Administrateurs et quitus définitif à donner aux Administrateurs démissionnaires ;
- 5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- 6<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration,*

## Société Financière Monégasque

Société anonyme au capital 22.500.000 de francs

Siège social : 27, avenue de la Costa, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 13 décembre 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1954/55 ayant pris fin le 30 juin 1955 ;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice ;
- 3<sup>o</sup>) Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus ; fixation du dividende et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup>) Nomination d'Administrateurs en remplacement d'Administrateurs sortants ;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation aux administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6<sup>o</sup>) Fixation du prix de la cession éventuelle des actions de la Société ;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

## “ Société Anonyme Bijoux Luxe ”

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 20 octobre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1955, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque dont le siège est n° 4, rue Saige, à Monaco-Condamine et la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUX LUXE ».

#### ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un établissement de fabrication et vente en gros de bijouterie et joaillerie en métaux précieux et pierres précieuses qui sera ci-après apporté.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 4.

Par ces mêmes présentes, M<sup>me</sup> Narmino, fondatrice, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, de l'établissement de fabrication et vente en gros de bijouterie et joaillerie en métaux précieux et pierres précieuses, qu'elle possède et exploite n° 4, rue Saige, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) la clientèle ou l'achalandage y attaché ;
- 3°) les objets mobiliers généralement quelconques servant à son exploitation ;

4°) et le droit, à la promesse de bail des locaux où ledit établissement est exploité, consenti par M<sup>me</sup> Cécile ROLLAND, née PASQUALINI et M. Marcel ROLLAND, propriétaires, demeurant à Monaco, suivant écrit s.s.p., en date du huit janvier mil-neuf-cent-cinquante-cinq, pour une durée de trois, six ou neuf années, moyennant un loyer annuel de soixante mille francs.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de propriété

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M<sup>me</sup> NARMINO pour l'avoir créé dans les lieux où il est actuellement exploité en l'année mil-neuf-cent-cinquante-trois.

#### Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4°) Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à ladite société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M<sup>me</sup> NARMINO.

5°) Elle devra exécuter la promesse de bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usage concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M<sup>me</sup> NARMINO devra jus-

tifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

#### *Attribution d'actions*

En représentation de son apport, il est attribué à M<sup>me</sup> NARMINO, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, cent cinquante actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 150.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

#### ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de Francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, cent cinquante ont été attribuées à M<sup>me</sup> NARMINO, apporteur, et les trois cent cinquante actions de surplus, numérotées de 151 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

#### ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.



## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 octobre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 octobre 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 21 novembre 1955.

LA FONDATRICE.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSATION DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M<sup>me</sup> Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco au profit de M. Georges BOLLA, barman, demeurant n° 15, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs à emporter et de vins et liqueurs au comptoir, connu sous le nom de « BAR EXCELSIOR », situé n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, aux termes d'un acte reçu le 27 octobre 1954 par le notaire soussigné, a pris fin le 31 octobre 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1955.

Signé : J. C. REY.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**(2<sup>me</sup> AVIS)

Le fonds de commerce de « COIFFEUR POUR DAMES ET MESSIEURS », sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Monsieur Paul CAPDEPONT, a été donné en Gérance libre à Monsieur et à Madame Paul OLIVIER, demeurants à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte pour une période ayant commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1951 et qui a pris fin le 31 octobre 1955.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition sur les sommes à verser au gérant dans les dix jours de la présente insertion chez Monsieur SQUILLARIO, comptable, 14, rue Florestine à Monaco.

Monaco, le 21 novembre 1955.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION**

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.750.000 francs  
1, Quai du Commerce, Monaco

« Notre Communiqué inséré dans le n° 5.118 du « 7 novembre 1955 indiquait par erreur un Capital « de 8.750.000.000 de francs ; c'est 8.750.000 francs « qu'il faut lire. »

*Le Conseil d'Administration,*

**Société Monégasque d'Electricité**

Société Anonyme au capital de 121.000.000 de francs

Siège social : Usine de Fontvieille

Plage de Fontvieille à Monaco (Principauté)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires anciens et les souscripteurs d'actions nouvelles sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le 8 décembre 1955, à 15 heures, au siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs chacune, émises contre espèces en représentation de l'augmentation du capital de 30.250.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1955 ;

— Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et des modifications apportées, en conséquence, à l'article 7 des statuts.

*Le Conseil d'Administration,*

**BULLETIN  
DES  
OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

|   |
|---|
| <b>Titres frappés d'opposition.</b>   |
| Néant   |
| <b>Mainlevées d'opposition.</b>   |
| Néant.  |
| <b>Titres frappés de déchéance.</b>   |
| Exploit de M <sup>e</sup> J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267. |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**AU GRAND ECHANSON****GRANDS VINS - CHAMPAGNES****:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**LES EDITIONS**

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

**Mise à jour périodique début Mai**

**et Novembre de chaque année**

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**